

VD_OMNI AC.2006.0163 vom 19. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0163

FR: VD_OMNI AC.2006.0163 du 19 octobre 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0163 del 19 ottobre 2007

Regeste

ORANGE COMMUNICATIONS SA/Municipalité de Montreux, COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER Montreux-Oberland Bernois (MOB), Service de la mobilité, Service des routes, EHINGER, BURI, KÄSER, HENCHOZ, DEL GRAZIA, MULLENER, HINDERER, GOMEZ, JOST, BUCHENEL, BUCHEN | Le TF a jugé que le rayonnement induit par une ligne de contact de chemin de fer ne se situe pas dans la même gamme de fréquences que celui émis par les antennes de téléphonie mobile. Il n'y a pas lieu de prendre en considération une ligne ferroviaire existante dans l'évaluation des immissions émises par une nouvelle installation de téléphonie mobile.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 LJPA, le recours a été interjeté en temps utile. Il est par ailleurs recevable en la forme.

E. 2

Les opposants Buchenel invoquent diverses informalités qui affecteraient la procédure d'enquête. En particulier, le dossier d'enquête ne contiendrait pas de plan de situation authentifié par un géomètre, les distances des constructions aux limites du terrain et aux autres bâtiments ne figureraient pas sur les plans d'enquête, il n'y aurait pas toutes les indications nécessaires sur les plans pour se rendre compte de l'importance des travaux et les plans n'auraient pas été signés par un architecte ou ingénieur. Ces griefs doivent être écartés. En effet, contrairement à ce que soutiennent les opposants, le dossier d'enquête contient un plan de situation authentifié par un géomètre officiel; les principales distances des installations aux limites de propriété et à la route figurent sur les plans d'enquête. Par ailleurs, il ressort de la demande de permis de construire que les plans d'enquête sont signés par Marc Suter, employé de la société Arxom SA, qui figure en tant qu'ingénieur civil sur la liste des mandataires reconnus publiée sur le site internet de la CAMAC. D'une manière générale, on rappellera qu'une irrégularité de l'enquête ne peut entraîner l'annulation de la décision municipale que si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (v. AC.1999.0164; AC.2004.0024). Les opposants ne prétendent d'ailleurs pas que tel serait le cas. En l'espèce, les plans d'enquête suffisent amplement à apprécier l'impact du projet.

E. 3

Les opposants Monod soutiennent que l'antenne ouest (ou aval) et les armoires techniques se trouvent en zone agricole et que leur implantation est dès lors contraire à la destination de la zone. Ils perdent de vue que toutes les voies de communication (dont la voie du MOB) sont laissées en blanc (qui est aussi, il est vrai, la couleur utilisée pour désigner la zone

agricole sur le document intitulé "Plan d'affectation communal"). C'est donc à tort que les opposants Monod invoquent l'existence d'une zone agricole.

E. 4

La municipalité et les opposants soutiennent que l'antenne amont, qui serait située en "zone ferroviaire MOB" selon le plan de quartier "Derrière Fontanivent", n'est pas conforme à l'affectation de la zone, car une telle zone ne serait pas une zone à bâtir. Ils soutiennent dès lors que la construction de l'antenne amont aurait dû faire l'objet d'une autorisation spéciale du SAT. Comme le relève à juste titre la municipalité dans la décision attaquée, le plan de quartier "Derrière Fontanivent", approuvé par le Conseil d'Etat le 7 août 1974, ne définit pas la "zone ferroviaire MOB". Cependant, comme son intitulé l'indique clairement, la zone ferroviaire MOB est destinée à recevoir des installations ferroviaires liées à l'exploitation de la ligne de chemin de fer du MOB. La parcelle 3822, sise en zone ferroviaire MOB, supporte d'ailleurs une voie de chemin de fer, une habitation et une gare (n° ECA 2163). Cette zone particulière apparaît dès lors bien comme une zone constructible, ce d'autant plus que tout le secteur est déjà largement bâti. Une autorisation spéciale du SAT n'a dès lors pas à être délivrée concernant l'installation de l'antenne amont dans la zone ferroviaire MOB. Même si les parties n'ont pas expressément soulevé cette question, c'est ici le lieu de préciser que le Tribunal fédéral a jugé qu'une installation de téléphonie mobile constitue une installation annexe au sens de l'art. 18m de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) qui prévoit que l'établissement d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (installations annexes) sont régis par le droit cantonal et ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire si l'installation annexe ne sert pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (ATF 1A.100/2006 du 2 octobre 2006). En effet, le législateur fédéral ayant prévu une réglementation spécifique pour les installations annexes sur le domaine ferroviaire (peu importe qu'elles soient posées sur un bâtiment, sur un équipement technique ou directement sur le sol), le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne voyait aucun motif d'exclure du champ d'application de l'art. 18m LCdF les installations de téléphonie mobile. En l'espèce, l'entreprise ferroviaire concernée a donné son accord au projet, de sorte que la procédure prévue par la LCdF a été respectée. On relèvera pour le surplus que même en dehors des zones à bâtir, la jurisprudence considère comme souhaitable que les antennes soient installées, pour éviter de sacrifier du terrain vierge, sur des installations existantes telles que les candélabres ou les pylônes de lignes à haute tension (ATF 1P.68/2007 du 17 août 2007 destiné à la publication). S'agissant enfin de la conformité à la zone, il résulte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral que dans les zones à bâtir, les antennes de téléphonies mobile ne sont conformes à la zone que si elles ont un rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles sont implantées (ATF 1P.68/2007 du 17 août 2007 destiné à la publication). Cette condition est remplie en l'espèce car les antennes litigieuses desserviront les alentours. L'insuffisance ou l'inexistence de la couverture dans le secteur concerné n'est d'ailleurs pas contestée par les intimés.

E. 5

Les opposants Buchenel soutiennent que la hauteur du mât de l'antenne amont, qui atteindrait 9m60 après la fixation de l'antenne sur le pylône existant, contreviendrait à la règle sur la hauteur à la corniche. Ce grief doit être rejeté. Constante, la jurisprudence retient qu'un mât d'antenne ne peut être assimilée à un avant-corps ou à un bâtiment auquel s'appliqueraient les règles de police des constructions, ainsi celles des distances aux limites

ou de hauteur (Tribunal administratif, arrêt AC.2004.0218 du 13 juin 2006; AC.2005.0195 du 11 juillet 2006, consid. 3 et les références citées; AC.2006.0289 du 27 juin 2007).

E. 6

L'implantation de l'armoire de comptage fait l'objet de divers griefs en rapport avec la distance à la limite. a) La municipalité et les opposants Monod soutiennent que l'armoire de comptage ne respecte pas la limite des constructions découlant de l'art. 34 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions (RPAPC) qui prévoit, dans la zone de faible densité, une distance de 7 m au minimum entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines. Selon l'art. 62 RPAPC, règle générale qui définit la manière de mesurer la distance entre bâtiments et limites de parcelles, la distance entre un bâtiment et les limites de la parcelle voisine ou du domaine public à défaut de limite des constructions se mesure dès le nu de la façade (alinéa 1). En l'absence de plan fixant une limite des constructions, la distance entre un bâtiment et une voie est mesurée par rapport à l'axe de la chaussée (art. 62 al. 3 RPAPC). Les opposants et la municipalité soutiennent encore que l'armoire de comptage ne respecte pas non plus les art. 36 et 37 LRou, dont l'application est réservée par l'art. 62 al. 3 RPAPC lorsque les dispositions de la LRou sont plus restrictives que les normes du RPAPC. L'art. 36 LRou prévoit qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont pour les autres routes cantonales secondaires (comme c'est le cas en l'espèce pour la route de Fontanivent RC 737d) 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités; l'art. 36 al. 2 LRou précise que la distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. L'art. 37 al. 1 LRou prévoit qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée. Selon le Service des routes, qui représente l'autorité cantonale mais ne s'estime toutefois pas concerné par la présente affaire dans sa réponse au recours du 3 novembre 2006, l'armoire litigieuse est une "minime construction", de sorte que l'art. 36 LRou n'est pas applicable. Le Service des routes s'en est toutefois remis à justice sans prendre de conclusions formelles. De son côté, la recourante expose que cette armoire de taille très modeste est comparable aux armoires électriques construites à 1 m du bord de la chaussée telles que celle dont elle a joint une photographie à son recours. b) C'est un fait notoire (que tous les usagers de la route peuvent constater) que l'on trouve de nombreuses armoires électriques le long des routes, à faible distance de leur bord et en tout cas à une distance inférieure aux minima invoqués par les parties. Il ne s'agit pas là d'une pratique dérogatoire à l'art. 37 LRou car ces d'éléments d'infrastructures ne sont pas visés par les distances minimales applicables aux bâtiments et annexes de bâtiments (art. 36 LRou) ou aux constructions souterraines et dépendances de peu d'importance (art. 37 LRou). La jurisprudence retient d'ailleurs qu'un local technique ne peut pas être assimilé à une construction (AC.2006.0289 du 27 juin 2007, qui cite l'ATF 1P.437/2006 du 16 janvier 2007). Le seul élément d'infrastructure auquel s'applique par analogie la distance prescrite pour les constructions souterraines et les dépendances sont les poteaux de lignes aériennes, ceci en vertu de la prescription expresse de l'art. 37 al. 2 LRou. Les autres éléments d'infrastructures ne sont soumis qu'aux règles relatives aux aménagements extérieurs tels que les murs, clôtures, ou plantations (art. 39 LRou) auxquels le règlement cantonal consacre les art. 8 à 11 RLRou. L'art. 8 RLRou prévoit ce qui suit: Art. 8 - Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR) Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et

l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas. Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. En l'espèce, la hauteur applicable est de 2 m car la visibilité routière n'a pas à être préservée sur ce tronçon rectiligne. D'ailleurs, au vu des photographies au dossier, c'est le mur et la haie de thuyas situés sur la parcelle des opposants Gomez, dans l'angle formé par la voie du MOB et la route de Fontanivent, qui constitue le seul obstacle à la vue puisqu'il masque la voie du MOB sur la droite de l'usager qui descend depuis la gare de Fontanivent. c) On observera pour terminer que compte tenu de l'objet du litige qui n'est pas constitué par l'armoire de comptage mais bien par les antennes projetées, ni la commune ni les opposants ne pourraient faire échouer l'implantation des antennes litigieuses en invoquant les distances prescrites par la loi sur les routes car il suffirait de déplacer l'armoire de quelques mètres, par exemple en direction de l'est le long de la voie ferrée, pour permettre quoi qu'il en soit la réalisation du projet. d) Quant à la distance minimale de 7 m que l'art. 34 RPAPC impose entre bâtiment et limite de parcelle à l'intérieur de la zone de faible densité, il n'est pas certain qu'elle soit applicable car il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la bande de terrain constituant la bordure nord de la parcelle 3822 (partie est de la voie ferrée) est entièrement dans la surface laissée en blanc des voies de communication ou si la bordure de la parcelle (dans la nouvelle configuration des limites) empiète sur la zone de faible densité (couleur jaune). Peu importe cependant car aucun des éléments de l'installation litigieuse ne se trouve à moins de 7 m de la limite des parcelles des opposants. En effet, la limite rectiligne des parcelles 3809 et 3816 (Monod) est à plus de 7 m de l'armoire de comptage, à 8 m de l'armoire BTS et à 14,5 m de l'antenne est. Quant à la parcelle 3817 (Gomez), elle est à 11 m de l'antenne est, à 8 m de l'armoire BTS et plus loin encore de l'armoire de comptage. Aucun des éléments de l'installation litigieuse n'étant implanté dans l'espace dit "réglementaire", la question (longuement évoquée par les parties) de savoir s'ils doivent être considérés comme des dépendances (autorisées dans ledit espace, art. 39 RATC) ne se pose pas.

E. 7

C'est en vain que la commune invoque une ancienne jurisprudence de la Commission cantonale de recours selon laquelle la distance par rapport au domaine public devrait aussi être respectée par rapport au domaine ferroviaire (RADF 1979 p. 33). La question est réglée par le droit fédéral (Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer [OCF] du 23 novembre 1983), RS 742.141.1, Section 2: Distances de sécurité, art. 18 ss).

E. 8

La municipalité et les opposants soulignent les nuisances provoquées par l'installation litigieuse et soutiennent qu'il n'est pas établi que les normes de l'Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées en l'espèce. Les opposants Monod remettent d'ailleurs en question la jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral et font valoir que le principe de précaution n'est pas

respecté. Les opposants Buchenel et Monod demandent que de nouveaux calculs soient effectués concernant de nouveaux lieux à utilisation sensibles (LUS) sur plusieurs parcelles (dont certaines non bâties) qui n'ont pas été effectués par l'opérateur. a) La question des nuisances provoquées par une installation de téléphonie mobile doit être examinée au regard de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de ses dispositions d'application. Cette loi a notamment pour but de protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1er al. 1), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodantes, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ORNI. Pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodantes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. b) S'agissant des rayons non ionisants, l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (OFEFP; dénommé actuellement l'Office fédéral de l'environnement, OFEV) et le Conseil fédéral ont été confrontés aux incertitudes scientifiques concernant les effets de ces rayons, notamment à long terme. Comme l'indique le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif au projet d'ORNI (ci après: le rapport explicatif), le concept suivant a été finalement mis en place pour respecter les exigences de la LPE : - des valeurs limites d'immissions ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes qui ont été prouvées. Elles ne permettent en revanche pas de respecter les exigences de la LPE, qui demande que les valeurs limites d'immissions répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard le rapport explicatif, p. 6 et 7); - une limitation préventive des émissions a été prévue au moyen de valeurs limites des installations. Ces dernières ont pour but de combler les lacunes des valeurs limites d'immissions évoquées ci-dessus. Elles sont orientées vers l'avenir en ce sens qu'elles ont pour objectif de maintenir dès à présent les risques d'effets nuisibles, qui ne peuvent être que présumés ou qui ne sont pas encore prévisibles, aussi bas que possible. Ces valeurs limites visent notamment à assurer le respect de l'art.

E. 11

Les opposants Buchenel invoquent encore une prétendue absence de coordination entre les installations de téléphonie mobile existant dans ce secteur. Cette question de la coordination a été examinée par le Tribunal administratif dans un arrêt AC.2005.0021 du 31 octobre 2005 dont on extrait le passage suivant : "En vertu de l'art. 22 LAT, le requérant a un droit à l'octroi d'une autorisation de construire lorsque l'installation est conforme à la zone et

respecte les exigences légales et réglementaires. Ce principe est applicable aux antennes de téléphonie mobile (DC 2000, 17, n° 18). La conformité à la zone est réglée par le droit fédéral lorsque les installations s'implantent hors des zones constructibles et par le droit cantonal lorsque celles-ci prennent place à l'intérieur des zones à bâtir. La clause d'un besoin dûment établi n'est requise par le droit fédéral que si l'implantation est prévue hors de la zone à bâtir, en application de l'art. 24 LAT; dans la zone à bâtir, en revanche, l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération; c'est à lui seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (ATF 1A.140/2003 du 18 mars 2004 et les références citées). De même, il ne résulte du droit fédéral aucune obligation de coordination entre les opérateurs, à l'intérieur de la zone à bâtir; selon le Tribunal fédéral, une concentration des antennes de téléphonie mobile n'est d'ailleurs pas souhaitable, car elle conduit à une augmentation de la charge de rayonnement dans le voisinage et à un dépassement des valeurs limites d'immissions fixées par l'ORNI (ATF 1A.140/2003 du 18 mars 2004). Ainsi, il appartient à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Ce principe peut être tempéré par une éventuelle disposition du droit cantonal ou communal qui rendrait obligatoire l'examen de lieux alternatifs ou une coordination entre les opérateurs (ATF 1A.162/2004 du 3 mai 2005). Le canton de Vaud a mis en place une forme de coordination des installations de téléphonie mobile qui repose sur une convention signée le 24 août 1999 entre les différents opérateurs et deux départements cantonaux, celui de la sécurité et de l'environnement et celui des infrastructures (voir FAO Nos 75-76 des 17 et 21 septembre 1999 p. 2703). Cette convention prévoit que le Service de l'environnement et de l'énergie doit recevoir des renseignements sur les coordonnées et les spécifications techniques de toutes les installations et sur les secteurs où le réseau est en cours de planification avec l'indication des installations nouvelles, des installations en service mais à étendre, ou des installations à supprimer. Le SEVEN traite ces données de manière confidentielle et ne les transmet que s'il constate qu'une coordination est nécessaire pour un emplacement prévu, la coordination étant réputée nécessaire lorsque les emplacements sont situés à 100 m ou moins l'un de l'autre dans les zones à bâtir ou à 1 km l'un de l'autre dans l'aire rurale (AC.2002.0092 du 1^{er} mars 2005 et les références cités)". En l'espèce, les antennes litigieuses s'implantent, comme on l'a vu, dans la zone à bâtir. De plus, il ressort du dossier qu'aucune autre antenne de téléphonie mobile n'est implantée à moins de 100 mètres des emplacements choisis par la recourante. Les opposants Buchenel font état dans leurs déterminations d'une antenne Sunrise (TDC) à une distance de l'ordre d'un kilomètre, ainsi que d'une antenne Swisscom, Orange et TDC à Chailly. Vu les distances supérieures à 100 mètres entre les antennes, une obligation de coordination en vertu de la convention du 24 août 1999 ne saurait donc entrer en ligne de compte.

E. 12

La municipalité soutient que l'on ignore si le projet litigieux répond effectivement à un but d'intérêt public et non pas aux seuls intérêts économiques privés de la recourante; à cet égard, on rappellera (voir chiffre 5 ci-dessus) que le Tribunal fédéral a jugé qu'à l'intérieur de la zone à bâtir, il existe en principe un droit à l'autorisation de construire pour l'implantation d'une installation de téléphonie mobile, pour autant que l'installation soit conforme à la zone, qu'elle respecte les exigences du droit cantonal (notamment de la police des constructions) et celles du droit fédéral (notamment de l'ORNI). Il en résulte qu'une pesée globale des intérêts, telle qu'elle est par exemple prévue par l'art. 24 LAT, n'a pas lieu

d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs (ATF 128 II 378 précité). L'intérêt public à la protection de la population contre les nuisances, et en particulier contre le rayonnement non ionisant, constitue l'un des principaux objectifs poursuivis par la LPE, respectivement par l'ORNI. On ne saurait dès lors invoquer ce même intérêt public pour s'opposer à un projet conforme aux exigences qu'impose cette législation. Les valeurs limites qu'elle fixe sont déjà le résultat d'une pesée entre les divers intérêts publics pertinents. Une nouvelle pesée générale de tous les intérêts en présence et l'examen du respect du principe de proportionnalité sont donc exclus (AC.2005.0164 du 20 décembre 2006). Le moyen des opposants doit dès lors être rejeté. On relèvera pour terminer que le Tribunal fédéral a consacré de récents arrêts à la question de savoir quelles sont les possibilités d'intervention que conservent les autorités de planification en matière d'implantation d'antennes (ATF 1P.68/2007 du 17 août 2007, 1C_94/2007 du 3 septembre 2007, tous deux destinés à la publication). Il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant en l'espèce dès lors que la municipalité n'invoque aucune planification de ce genre.

E. 13

La municipalité soutient encore que le projet serait contraire aux buts sociaux de la compagnie ferroviaire MOB. Ce grief est mal fondé. En effet, comme l'a relevé à juste titre la recourante, un tel moyen, qui relève du droit privé, n'est pas pertinent en droit des constructions.

E. 14

Les opposants Monod font valoir que le projet serait incompatible avec la protection d'arbres. Ce grief doit être rejeté. En effet, par lettre du 23 février 2007, la municipalité a admis qu'aucun arbre protégé par le règlement communal sur la protection des arbres ne serait affecté par le projet.

E. 15

Enfin, les opposants Monod soutiennent que les nuisances sonores dues à la climatisation du local BTS auraient dû être examinées. Ce moyen est mal fondé. En effet, comme le relève le SEVEN, les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont largement respectées en raison de l'état actuel de la technique. Il est fort peu vraisemblable qu'une installation de climatisation sur une armoire technique située à plusieurs dizaines de mètres des maisons les plus proches engendre un bruit tel qu'il dépasse les normes admissibles. Comme le relève le SEVEN, les éventuelles nuisances provoquées par la climatisation pourront faire l'objet d'une plainte au SEVEN qui demandera une mesure de contrôle à l'opérateur et une mise en conformité si nécessaire.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis aux frais et dépens des intimés.